



DU 16 SEPTEMBRE 2021

**PRESIDENCE** : Monsieur Philippe EMMANUEL

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 21

VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs EMMANUEL – CHARRUAU – BUCHER – HOURTOLOU – MENGELLE-TOUYA – MAGNIER – NOVILLO – D’ASTA – LEMOINE J. – DA COSTA – BOYÉ – LE GUELLAUT – SELLEM – GAMPACKAT – LESQUELIN – ROQUELLE – VILLAIN – LE PAVEC – GISQUET – MARTEAU – EDEYER formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame Hélène RAMALHO avait donné pouvoir à Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA  
Madame Pierrette DEFRANCE avait donné pouvoir à Madame Maria D’ASTA  
Madame Andreia DE CAMPOS avait donné pouvoir à Monsieur Alain CHARRUAU  
Madame Jennifer POLLION avait donné pouvoir à Monsieur Willy BOYE  
Madame Andreia BERNARD avait donné pouvoir à Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA  
Madame Catherine JACOB avait donné pouvoir à Monsieur Laurent GISQUET  
Madame Amandine LOTODE avait donné pouvoir à Monsieur Ludovic EDEYER

ABSENT :

Monsieur Olivier GUITTARD

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir désigné Monsieur LESQUELIN comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le point 5.1 est retiré de l’ordre du jour car les informations nécessaires ne sont pas encore réunies.

**I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 6 JUILLET 2021**

*Madame ROQUELLE demande la possibilité d’expliquer un de ses votes dans la mesure où elle était absente. On ne revient pas sur la précédente séance.  
Le procès-verbal est approuvé.*

**II. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRIS EN VERTU DE LA DELEGATION DU 03/07/2020**

25/06/2021	2021_004_DRH	Protocole d’intervention d’une psychologue du travail
28/06/2021	2021_005_DRH	Convention de prestations de contre-visites et d’expertises médicales
19/07/2021	2021_006_ADM	Convention de location de salle
28/08/2021	2021_007_FIN	Demande de subvention au titre du plan vélo régional
03/08/2021	2021_008_ADM	Restauration du fauteuil célébrant
04/08/2021	2021_009_ADM	Convention prêt gymnase Phélypeaux au Basket Club Maurepas

*Débat :*

*Madame ROQUELLE demande dans quelles conditions le psychologue intervient : c’est à la demande des agents et la démarche ne comprend pas de retour auprès de la direction.*

### III. ADMINISTRATION

#### 3.1 Démission et installation de deux conseillers municipaux

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 28 juin 2021, Monsieur Ludovic VILCHES l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal compte tenu de son manque de disponibilité.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet des Yvelines en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Léa DAUCHEZ, suivant immédiat sur la liste « Réinventons Ensemble Jouars Pontchartrain 2020 », dont faisait partie Monsieur VILCHES lors des dernières élections municipales, ayant refusé d'être installée en qualité de conseillère municipale, c'est Monsieur Rémi SELLEM, venant immédiatement ensuite sur cette même liste, qui est installé en qualité de conseiller municipal.

Par ailleurs, par courrier en date du 27 juillet 2021, Madame Vanina INCERTI l'a également informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal en raison de son prochain déménagement. Cette démission est définitive et Monsieur le Préfet des Yvelines en a également été informé.

Madame Pierrette DEFRANCE, venant immédiatement ensuite sur la liste, est installée en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire leur souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal

Leur remplacement dans les commissions ou leur représentation de la Commune auprès de partenaires extérieurs seront examinés lors du prochain Conseil Municipal.

#### 3.2 Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'art. L.2122-22

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, modifié par la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Vu la délibération n° 022\_2020\_ADM du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses attributions listées à l'article L. 2122-22,

Considérant que la délégation ne s'avère pas adaptée quant à la fixation des tarifs communaux d'une part, et que les conditions de la délégation ne sont pas définies dans chacun des alinéas où celles-ci doivent être mentionnées, rendant ainsi caduque la délégation dans le domaine considéré d'autre part,

Considérant qu'il est proposé de déléguer au Maire les attributions prévues aux alinéas 1° à 24° et 26° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans cette optique, le Conseil Municipal doit préciser les attributions déléguées pour les alinéas 2°, 30, 15°, 16°, 17°, 20°, 21° et 26° de l'article L. 2122-22,

Considérant que, sauf dispositions contraire, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 et rappelées ci-dessus,

Considérant la réunion d'un groupe de travail le 17 juin 2021, chargé de préparer et d'examiner les modifications proposées, et composé paritairement de représentants de l'équipe municipale majoritaire, et de représentants des deux équipes minoritaires, qui a approuvé la rédaction ci-après,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité (1 ABSTENTION : Madame ROQUELLE)

- ⇒ **DECIDE** d'abroger la délibération n° 022\_2020\_ADM du 3 juillet 2020
- ⇒ **DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les conditions suivantes :

- Après avis de la ou des Commission(s) concernée(s),
- dans une limite inférieure ou égale à 10 % par an pour les tarifs existants,
- sans limite pour les tarifs à créer,
- et de manière exceptionnelle, le Maire pourra décider de la gratuité,

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'enveloppe fixée par le convention de gestion de l'EPFIF,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants aux conditions suivantes :

Le Maire est autorisé à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la Commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans fixation de limite ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de l'enveloppe fixée par le convention de gestion de l'EPFIF, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de l'enveloppe fixée par le convention de gestion de l'EPFIF ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général,
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le Conseil Municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### 3.3 Révision du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement intérieur du Conseil Municipal présente quelques aspects perfectibles et présente les différentes corrections qu'il propose d'adopter :

1) Article 3 – Information des conseillers municipaux sur l'ordre du jour :

Rédaction actuelle : « Une note explicative concernant chaque dossier porté sur la convocation est transmise aux Conseillers municipaux, dans le délai minimum de 5 jours francs avant la date de la séance ».

Rédaction proposée : « Une note explicative concernant chaque dossier porté sur la convocation est mise à disposition des Conseillers municipaux, de manière dématérialisée sur l'intranet de la Collectivité, dans le délai minimum de 5 jours francs avant la date de la séance ».

2) Article 12 – Débats budgétaires :

Rédaction actuelle : « Un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif en Conseil Municipal. (...) Ce débat n'est pas suivi d'un vote». Depuis la Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 - JO n° 0018 du 23 janvier 2018, le DOB ne s'assimile pas à une décision, même s'il doit donner lieu à une délibération (celle-ci ne vient que constater que le débat a bien été organisé). S'agissant d'une formalité obligatoire, la délibération correspondante doit être transmise au contrôle de légalité.

Rédaction proposée : « (...) Le débat donne lieu à une délibération qui vient constater que le débat a bien été organisé ».

3) Article 7 : Publicité des séances – Huis-clos :

Le paragraphe 5 est redondant avec le paragraphe 1 de l'article 16 :

Article 7 paragraphe 5 : « Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. »

Article 16 paragraphe 1 : « Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence. Toute marque bruyante d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites. »

Proposition annulant et remplaçant le paragraphe 5 de l'article 7 : « Aucune intervention du public n'est possible pendant toute la durée du Conseil Municipal. »

Création d'une annexe – Fonctionnement du Conseil Municipal en période de crise sanitaire :

PREAMBULE RELATIF A L'ORGANISATION  
DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL A DISTANCE  
PENDANT LA PERIODE DE CRISE SANITAIRE  
(Conseil Municipal du 6 avril 2021)

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6 (V),

Il précise que la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorise la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et porte diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Il mentionne également que la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 juin 2021,

Aussi, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il peut décider, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, que la réunion de l'organe délibérant se tienne en visioconférence.

Il propose de déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités de scrutin comme suit :

Par exception au Règlement Intérieur des Assemblées, les séances du conseil municipal à distance pendant la période de crise sanitaire sont organisées de la façon suivante :

- ✓ Tous les conseillers municipaux sont conviés à une première séance test le **7 avril à 17h30**
- ✓ La solution technique retenue pour la séance à distance est la visioconférence par TEAMS, un lien est transmis dans la convocation Microsoft Exchange Outlook
- ✓ Les convocations aux séances à distance sont adressées via Microsoft Exchange Outlook, sur l'adresse courriel individuelle de chaque Elu. Le lien pour rejoindre la réunion TEAMS sera intégré dans chaque courriel individuel.
- ✓ Chaque participant devra confirmer sa présence, son absence ou son pouvoir par retour de courriel.
- ✓ Les participants devront tester au préalable le bon fonctionnement de la connexion Internet et de la solution technique TEAMS. En cas de difficulté, ils devront prévenir le service informatique de la commune via M. Laurent Demoineret.
- ✓ Les participants devront obligatoirement s'identifier sur TEAMS en inscrivant leur prénom et leur nom. Ils devront également laisser leur caméra ouverte afin d'éviter les usurpations d'identité.
- ✓ À l'ouverture de la séance, il sera procédé à un appel nominal des participants afin de constater le quorum. Pour rappel, le IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (1er juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021), que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.
- ✓ Toute arrivée ou départ des participants en cours de séance devra être expressément signalé.
- ✓ Les participants donnent procuration à la Directrice Générale des Services pour signer la feuille d'émargement.
- ✓ Pendant la séance, le président expose les points inscrits à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'assemblée pour les débats.
- ✓ Pour le bon déroulement de la séance et l'intelligibilité des débats, les participants sont invités à couper leur micro lorsqu'ils ne prennent pas la parole. Ils devront attendre que le président leur donne la parole avant de s'exprimer. Avant de prendre la parole, ils devront décliner leur identité et privilégier des interventions courtes et efficaces. • Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public et le scrutin public sera organisé par appel nominal des participants. En cas de partage, la voix du maire ou de son représentant est prépondérante. Le maire ou son représentant proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.
- ✓ Afin de garantir la publicité de la séance à distance, elle sera retransmise en direct sur Facebook.
- ✓ Les débats sont enregistrés grâce à la fonction enregistrement de la solution technique TEAMS. ils seront conservés sur le serveur de la commune et aux archives municipales sous la responsabilité du maire. Les autres dispositions du Règlement Intérieur des Assemblées restent applicables.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré à l'unanimité,  
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

⇒ **ADOPTÉ** les modifications proposées du règlement intérieur du Conseil Municipal

#### **IV. RESSOURCES HUMAINES**

##### *4.1 Création de postes*

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de créer un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe suite au renforcement de l'équipe d'animation,  
Par ailleurs suite au départ pour mutation d'un agent à l'urbanisme et à son remplacement, un poste d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe doit être supprimé et un d'adjoint administratif territorial doit être créé.

De plus le renforcement du secrétariat du service technique impose la création d'un poste d'adjoint territorial administratif.

Enfin, le remplacement d'un ASVP quittant la commune par voie de mutation, engendre la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe et la création d'un poste d'adjoint technique territorial

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur à l'unanimité (2  
ABSTENTIONS : Madame ROQUELLE – Monsieur VILLAIN)

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 26-01-1984 modifiée

Vu le tableau des effectifs

⇒ **DECIDE** la création

- d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- de deux postes d'adjoint administratif territorial
- d'un poste d'adjoint technique territorial

⇒ **DECIDE** la suppression

- d'un poste d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- d'un poste d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe

#### **V. PATRIMOINE**

##### *5.1 Demande de création d'un carnet d'entretien du patrimoine rural*

Dans le cadre de l'entretien du patrimoine rural, Monsieur le Maire donne les explications suivantes :  
Des églises romanes, de vieux lavoirs, des vitraux gothiques, des peintures exceptionnelles, des abbayes, des châteaux et des tours médiévales... notre département peut se targuer d'abriter quelques-uns des plus beaux témoins de l'histoire francilienne voire nationale.

C'est pour les sauvegarder que le Conseil départemental a créé le dispositif « Restauration des patrimoines historiques ». Les subventions accordées portent sur les monuments en péril, les objets d'art non protégés ou inscrits et classés au titre des monuments historiques.

Pour permettre aux communes rurales d'engager des travaux mais surtout, de prévenir la dégradation des édifices, le Département des Yvelines a signé en 2018 une convention unique en France avec IngénierY et la Fondation de sauvegarde de l'Art français. Objectif ? Mener des opérations de conservation préventives pour les édifices historiques avec la création de « carnets de santé » des bâtiments.

Aucun système équivalent n'existe en France !

La problématique de l'entretien du patrimoine rural est un vrai casse-tête pour les maires. Pour les aider, l'agence IngénierY leur propose un carnet de suivi d'entretien, sorte de carnet de santé du bâtiment. Il permet une programmation pluriannuelle de petites interventions préventives, nécessaires à la conservation des monuments.

Dans le souci de « prévenir plutôt que guérir ». Des communes confrontées à des difficultés tardent en effet à engager les travaux nécessaires. Quand elles le font, la dégradation est déjà très avancée donc les interventions lourdes et coûteuses. La véritable difficulté pour les communes, c'est d'arriver à prioriser les interventions. C'est là que le rôle des experts du Pôle sauvegarde et transmission des patrimoines d'IngénierY est déterminant !

Lors de la délibération du 5 février 2021, les élus du Département ont voté une aide de plus de 29 000 euros pour la création de carnets d'entretien pour le château de Beynes et les églises de Flacourt, Goupillières et Mezy-sur-Seine.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église de Jouars ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église de Jouars et les lavoirs entrant dans ce patrimoine.

- ⇒ **APPROUVE** le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien ;
- ⇒ **DONNE** son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église de Jouars d'un montant maximal de 15 000 € T.T.C.,
- ⇒ **DONNE** son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6 000 € TTC ;
- ⇒ **DONNE** son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé au maximum à 30 000 € TTC/an.
- ⇒ **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné
  - à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;
  - à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;
  - à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.
- ⇒ **S'ENGAGE** à prendre en charge la part qui lui incombe.
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- ⇒ **INSCRIT** le montant de ces dépenses aux budgets 2022 de la Commune.

## **VI. SYNDICATS ET INTERCOMMUNALITE**

### *6.1 Adhésion des communes de Neauphle-le-Château et Villiers Saint Frédéric au SIRYAE*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les communes de Neauphle-le-Château et Villiers Saint Frédéric ont sollicité leur adhésion au SIRYAE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les membres du conseil syndical ont approuvé à l'unanimité lors de la séance du 8 juillet 2021 ces adhésions suivant délibération n° D641-2021.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-18, cette modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat qui disposent de trois mois pour se prononcer sur l'admission des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n° D640-2021 du SIRYAE en date du 8 juillet 2021 approuvant les demandes d'adhésion des communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE,

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adhésion des communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE,



En conséquence :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** l'adhésion des communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE.

*6.2 Adhésion des communes de Neauphle-le-Château et Villiers Saint Frédéric au SIRYAE  
Modification des statuts de la CCCY*

Par délibération en date du 7 juillet 2021, la communauté de communes Cœur d'Yvelines a adopté ses nouveaux statuts incluant la modification du dernier point du paragraphe 2.3 « services communs », « acquisitions et prestations de fournitures administratives » étant remplacé par « achat de biens et de prestations ».

Monsieur le Maire rappelle que les communes, dont Jouars-Pontchartrain, sont invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 21-036 de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 7 juillet 2021,

⇒ **APPROUVE** les nouveaux statuts de la communauté de communes Cœur d'Yvelines

## **VII. INFORMATIONS**

*7.1 Avis consultatif du conseil municipal sur les projets présentés sur la forêt du fond de Bierval Nord*

*Monsieur le Maire fait la présentation suivante :*

## **Bois de Bienval**

¶

¶

Ce bois de 8 hectares est le seul accessible à pied du bourg de Pontchartrain. C'est actuellement un terrain privé qui est en vente. Un délai pour exercer le droit de préemption des services publics coure jusqu'au 1er octobre. Le département des Yvelines et le PNR ont renoncé à leur droit de préemption pour laisser la commune de Jouars-Pontchartrain décider. Depuis 2004, ce bois est classé par le département comme terrain naturel et zone écologique sensible ce qui veut dire qu'aucune activité n'y est autorisée. Divers groupes de vtt de descente sportive en ile de France ont investi ces lieux sans autorisation ni homologation. ¶

¶

2 propositions différentes ont été présentées aux élus, j'ai également reçu leurs représentants en entretien privé, j'ai aussi rencontré l'association de VTT. ¶

¶

Afin de m'aider dans la prise de décision, je demande aujourd'hui au conseil municipal son avis sur une possible action publique. C'est un simple conseil qui ne vaut pas délibération pour décision. ¶

¶

Etant entendu que si la collectivité préempte ce sera pour rendre définitivement le bois aux habitants, faire respecter le classement de terrain naturel et zone écologique sensible, démonter les installations de VTT free ride et renaturer les espaces naturels abimés. Les associations de protection de l'environnement de Jouars-Pontchartrain se sont engagées à réaliser le processus de démontage et de renaturation par un atelier citoyen. ¶

¶

¶

**Dans ces circonstances, la commune de Jouars-Pontchartrain doit-elle exercer son droit de préemption sur ce bois privé?** ¶

*Les minoritaires demandent un vote à bulletin secret.*

*Oui = préemption par la Commune*

*Non = on laisse libre cours à la vente privée.*

15    *POUR*  
8     *CONTRE*  
4     *ABSTENTIONS*

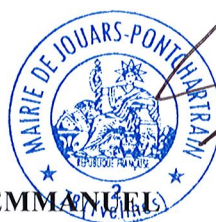
### VIII. QUESTIONS DIVERSES

*Une personne dans le public attire l'attention de Monsieur le Maire sur la situation de la Rue de l'écorcherie dont les végétaux et notamment les ronces gênent la circulation des piétons.*

*Monsieur le Maire informe que dans un premier temps un nettoyage sera réalisé puis un trottoir sera créé à la faveur d'un projet immobilier.*

*Le conseil Municipal est clos à 19 heures 21.*

**Le Maire**



**Philippe EMMANUEL**